

Maisons-Alfort, le 22 octobre 2018

Conclusions de l'évaluation **relatives à la demande de modification des conditions d'emploi** **pour la préparation RACER ME**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société ADAMA FRANCE SAS relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation RACER ME (AMM¹ n° 8700020 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation RACER ME est un herbicide à base de 250 g/L de flurochloridone se présentant sous la forme de suspension de capsules (CS), appliquée par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

La préparation RACER ME a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché associée à des demandes d'extension d'usages majeurs et mineurs (conclusions de la Direction d'Évaluation des produits Réglementés du 4 août 2017 pour les dossiers 2013-1585, 2013-1586 et 2013-1587).

L'objet de cette demande est de proposer la levée de la restriction suivante :

« Ne pas utiliser les pailles de céréales, issues de cultures de rotation implantées moins d'un an après l'application du produit phytopharmaceutique RACER ME, en alimentation animale ».

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande, la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur (argumentaire concernant la section résidus) et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

Les données soumises par le demandeur ainsi que les données disponibles au niveau européen (EFSA, 2018)⁴ permettent de lever la restriction sur l'utilisation des pailles de céréales en alimentation animale.

CONCLUSIONS

La restriction « Ne pas utiliser les pailles de céréales, issues de cultures de rotation implantées moins d'un an après l'application du produit phytopharmaceutique RACER ME, en alimentation animale » peut être levée.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations ne sont pas modifiées.

⁴ EFSA (European Food Safety Authority), 2018. Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for flurochloridone according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005. EFSA Journal 2018;16(1):5144, 33 pp.

Annexe 1

Usages autorisés de la préparation RACER ME
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi

Substance active	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Flurochloridone	250 g/L	750 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15905901 Tournesol * Désherbage	3 L/ha	1	-	BBCH 00-09	F
16205901 Carotte * Désherbage <i>Portée de l'usage : carotte, panais, céleri rave</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 00-09	F
15655901 Pomme de terre * Désherbage	2 L/ha	1	-	BBCH 00-09	F
10995900 Porte graines * Désherbage <i>Portée de l'usage : coriandre, cerfeuil, céleri, panais, carotte, persil, grande marguerite (Chrysanthemum leucanthemum), lin bleu vivace (Linum perenne)</i>	2 L/ha	1	-	BBCH 00-09	-
10995900 Porte graines * Désherbage <i>Portée de l'usage : pois potager, pois de senteur, fenouil, aneth</i>	1,5 L/ha	1	-	BBCH 00-09	-
10995900 Porte graines * Désherbage <i>Portée de l'usage : chicorée bisanuelle, reine marguerite</i>	1 L/ha	1	-	BBCH 00-09	-
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage <i>Portée de l'usage : livèche à usage non alimentaire</i>	1,5 L/ha	1	-	BBCH 00-09	-
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage <i>Portée de l'usage : aneth, angélique, carvi, cerfeuil, coriandre, estragon, fenouil, persil à usage non alimentaire</i>	2 L/ha	1	-	BBCH 00-09	-
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage <i>Portée de l'usage : pyrèthre de dalmatie à usage non alimentaire</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 00-09	-